

6.9

Information sur les valeurs en circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Battery Technologies Inc.

Révoque partiellement l'interdiction 2003-MC-1337 prononcée le 2 juin 2003 visant les opérations sur les titres de Battery Technologies Inc. de façon à permettre à Claude Desjardins de céder à Michel Gosselin 3 000 actions de l'émetteur pour les motifs suivants :

1. Michel Gosselin désire acquérir 3 000 actions et il est informé du fait que ces titres ne peuvent être revendus tant que l'interdiction visant les opérations sur ces titres sera en vigueur;
2. la requête de Claude Desjardins ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

De plus, la directrice permet à tout courtier inscrit de fournir ses services, si nécessaire, aux fins d'effectuer ladite opération et permet à l'agent de transfert ou au secrétaire de Battery Technologies Inc., d'effectuer toutes les procédures nécessaires pour compléter cette opération.

La révocation partielle est prononcée le 7 octobre 2009.

Décision n°: 2009-FIIC-0248

Itemus Inc.

Révoque partiellement l'interdiction 2001-MC-2831 prononcée le 16 novembre 2001 visant les opérations sur les titres de Itemus Inc. de façon à permettre à Claude Desjardins de céder à Michel Gosselin 18 000 actions de l'émetteur pour les motifs suivants :

1. Michel Gosselin désire acquérir 18 000 actions et il est informé du fait que ces titres ne peuvent être revendus tant que l'interdiction visant les opérations sur ces titres sera en vigueur;
2. la requête de Claude Desjardins ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

De plus, la directrice permet à tout courtier inscrit de fournir ses services, si nécessaire, aux fins d'effectuer ladite opération et permet à l'agent de transfert ou au secrétaire de Itemus Inc., d'effectuer toutes les procédures nécessaires pour compléter cette opération.

La révocation partielle est prononcée le 7 octobre 2009

Décision n°: 2009-FIIC-0249

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujéti

Profound Energy Inc.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujéti de **Profound Energy Inc.**

La présente décision prend effet à compter de la date de la décision rendue par l'autorité principale, dans le cadre de l'examen coordonné.

Décision n°: 2009-FIIC-0247

6.9.5 Divers

Aucune information.